
Assemblée des États Parties

Distr. générale
18 octobre 2005
FRANÇAIS
Original: anglais

Quatrième session

La Haye

28 novembre - 3 décembre 2005

Rapport sur les conséquences budgétaires à long terme des règles applicables au régime des pensions des juges^{*}

1. À sa troisième session, l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») a demandé au Comité du budget et des finances («le Comité») d'examiner les conséquences budgétaires à long terme des règles applicables au régime des pensions des juges.¹ L'Assemblée a en outre demandé au Comité de lui adresser un rapport à ce sujet avant la quatrième session de sorte que les crédits budgétaires nécessaires puissent être alloués.
2. Dans l'attente d'une décision de l'Assemblée des États Parties quant aux modalités de financement du régime des pensions des juges,² une somme de 75 000 euros a été prévue dans le budget-programme proposé pour 2006 au titre du Grand Programme I: Branche judiciaire. Cette somme est basée sur un examen actuariel préliminaire et sur les projections d'encaissements pour l'année 2006; elle couvre les pensions de vieillesse, de réversion et d'invalidité.
3. La Cour pénale internationale («la Cour») a recruté des consultants qu'elle a chargés de comparer trois moyens possibles de financer le régime des pensions des juges: l'actuel système de versements au fur et à mesure qui ne donne pas lieu à l'accumulation de fonds; un système par capitalisation administré par la Cour et un système d'assurances par capitalisation. On trouvera en annexe une description des trois modes de financement à long terme des pensions des juges de la Cour. La Cour prévoit aussi d'examiner d'autres options, comme celle qui consisterait à coopérer avec les régimes des pensions des tribunaux du système des Nations Unies. Elle rendra compte de ses conclusions le plus rapidement possible.
4. Deux des trois options sur longue période décrites dans l'annexe supposent un important financement au cours de la phase initiale de la mise en place du régime des pensions. La Cour a capitalisé un excédent de plus de 1,1 million d'euros durant l'exercice 2004 au titre du Grand programme I: Branche judiciaire. Il est suggéré, dans le cas où l'Assemblée opterait pour un régime par capitalisation dans le but de financer les pensions des juges de la Cour, d'utiliser les excédents de l'exercice 2004 et des exercices ultérieurs pour constituer la base du régime des pensions des juges.

^{*} Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/4/CBF.2/7 et soumis à l'Assemblée conformément au paragraphe 80 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale)*, partie III, ICC-ASP/3/Res.3, paragraphe 25

² Les trois options actuellement examinées sont un système par répartition administré par la Cour, un système par capitalisation administré par la Cour et la souscription d'un contrat d'assurance.

**Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur le financement
des pensions des juges de la Cour pénale internationale**

L'Assemblée des États Parties,

Ayant considéré le rapport de la Cour pénale internationale et les conclusions et recommandations du Comité du budget et des finances à ce sujet figurant dans le rapport de celui-ci:

1. *Décide* que le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale doit être financé initialement par l'utilisation de l'excédent que pourrait dégager ultérieurement le Grand programme I: Branche judiciaire, pour un montant de 1,1 million d'euros;
2. *Décide en outre* que tous les éventuels excédents que pourrait dégager ultérieurement le Grand programme I: Branche judiciaire serviraient à alimenter le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale.

Annexe

Rapport des consultants

Résultats de l'évaluation des risques concernant les pensions des juges

Le plan adopté pour la présente proposition est le suivant:

1. Contexte
2. Définition de la mission
3. Récapitulatif des plans appliqués
4. Hypothèses actuarielles
5. Comparaison
6. Résumé et conclusions
7. Conclusions

1. Contexte

La Cour pénale internationale (CPI) a demandé à Ernst & Young Actuarissen B.V. (EYA) de l'aider à déterminer les effets sur le budget et les dépenses de la Cour du paiement des prestations de retraite prévues pour les juges de l'Organisation. Dans un premier temps, nous avons effectué des calculs concernant les décaissements prévus pour les 18 juges actuellement en fonctions. Nous avons également procédé à d'autres calculs, notamment pour tenir compte du remplacement des juges en poste. Nous avons rendu compte de nos conclusions dans une lettre en date du 18 avril 2005 et examiné ces calculs le 11 mai 2005. Nous analysons actuellement de façon plus approfondie l'évaluation des risques pour déterminer quelles sont les options de financement possibles de ce régime de pensions.

2. Définition de la mission

La CPI a demandé à EYA d'établir une comparaison entre les trois modes de financement possible du régime des pensions des juges:

1. Système de paiement au fur et à mesure ne donnant pas lieu à capitalisation. Les pensions sont gérées par la Cour. Tous les risques sont pris par la CPI.
2. Système par capitalisation géré par la Cour. Tous les risques sont pris par la CPI.
3. Système par capitalisation dans le cadre d'un contrat d'assurance. Les pensions sont gérées par une compagnie d'assurance, qui assume tous les risques.

Nous avons procédé à une analyse des trois systèmes en considérant des éléments tant quantitatifs que qualitatifs.

3. Récapitulatif des plans appliqués

Nous avons basé nos calculs sur le plan de pension reçu de la CPI.

3.1 Généralités

Conditions d'affiliation	Le système s'applique à tous les juges exerçant des fonctions pendant plus de trois ans; une exception a été faite pour les juges recrutés initialement. La totalité d'entre eux bénéficient du régime. Tous les juges, à l'exception des juges recrutés initialement, sont nommés pour une période de neuf ans.
Âge normal de la retraite	60 ans pour les affiliés des deux sexes
Traitement ouvrant droit à pension (PS)	180 000 euros ¹
Années de service ouvrant droit à pension (N)	Durée (nombre d'années) des fonctions exercées en qualité de juge (9 années au maximum)
Indexation	Ni indexation ni augmentation du traitement ouvrant droit à pension

3.2 Prestations

Pension de retraite	$N \times PS \times 5,5556 \%$
Conversion	Si un juge cesse d'exercer ses fonctions avant l'âge de 60 ans, il peut commencer à percevoir une pension de la même valeur actuarielle que la pension à laquelle il aurait droit à l'âge de 60 ans.
Pension d'invalidité	Pension de retraite (celle qui serait due si le juge avait accompli la totalité de son mandat)
Pension de réversion	<p>Si le juge n'est plus en fonctions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le juge ne perçoit pas encore sa pension de retraite: <p>Valeur actuarielle actualisée de 50 % de la pension de retraite avec un minimum de 1/12^{ème} du traitement annuel</p> 2. Si le juge perçoit déjà sa pension de retraite avant l'âge de 60 ans: <p>50 % de la pension de retraite avec un minimum de 1/12^{ème} du traitement annuel</p> 3. Si le juge perçoit sa pension de retraite après l'âge de 60 ans <p>50 % de la pension de retraite avec un minimum d'un sixième du traitement annuel</p>

¹ Il nous a été indiqué que le Président des juges percevait une indemnité supplémentaire de 18 000 euros. Nous n'en avons pas tenu compte.

Si le juge est en fonctions ou qu'il perçoit une pension d'invalidité:

1. 50 % de la pension d'invalidité avec un minimum de 1/6^{ème} du traitement annuel

En cas de remariage, la pension de réversion n'est plus versée. Le conjoint survivant perçoit une somme forfaitaire égale au montant de sa pension annuelle du moment considéré à titre de versement définitif.

Rente d'orphelin² 10 % de la pension de retraite avec un maximum de 1/36^{ème} du traitement annuel

Nous avons émis les hypothèses suivantes au sujet du plan de retraite:

- Nous prévoyons que la pension de réversion minimum n'aura pas d'effets substantiels et nous n'en avons donc pas tenu compte dans le calcul.
- Nous supposons que le conjoint survivant ne se remariera pas.
- Nous n'avons pas tenu compte des rentes d'orphelin.
- Nous supposons que les juges ne choisiront pas de percevoir leur pension avant l'âge de 60 ans.

4. Hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles ci-après ont été examinées avec la CPI.

Taux d'actualisation CPI	2,5 % ³
Taux d'escompte d'assurance	3 %
Tableau de longévité	50 % Coll 93 M + 50 % Coll 93 V ⁴
Taux de conversion	Age 0
Invalidité	25 % x AOV 2000 Il faut s'attendre à ce que les risques qu'un juge soit invalide sont sensiblement inférieurs aux taux d'invalidité habituellement appliqués aux Pays-Bas. Nous supposons une probabilité de 25 % du taux d'invalidité normal.
Remplacement	Au terme de son mandat ⁵ , un juge sera remplacé par un juge de 55 ans ayant un conjoint de 50 ans ⁶ .

Nous n'avons pas intégré de revalorisation du traitement dans nos calculs.

² Les engagements liés aux rentes d'orphelin à venir sont considérés comme négligeables et ne sont donc pas inclus dans la projection.

³ Il s'agit du taux de rendement que la CPI perçoit sur ses placements tel qu'il nous a été communiqué. La CPI doit s'en tenir à des placements de courte durée présentant un taux de rendement relativement faible.

⁴ Pour les calculs d'assurance nous avons ajouté aux valeurs du tableau une prime de 3 % correspondant aux risques de longévité.

⁵ Nous avons supposé qu'un juge qui cesse d'exercer ses fonctions prématurément n'est pas remplacé.

⁶ Ces hypothèses ont été retenues par la CPI.

En ce qui concerne l'invalidité, nous tenons à souligner que les compagnies d'assurance ne sont pas accoutumées à ce que le risque d'invalidité ne soit pas déterminé par des médecins relevant du système de santé public ou par leur propre médecin. Nous recommandons donc que des recherches soient faites afin de déterminer si le taux de 25 % retenu pour les tarifs de la compagnie d'assurance est approprié.

5. Comparaison

Dans la présente section, nous avons établi une comparaison entre les différents systèmes mentionnés au paragraphe 2 en nous intéressant aux risques et aux coûts correspondants.

Pour établir ces comparaisons, nous sommes partis de l'hypothèse, en ce qui concerne le système par capitalisation, que des réserves ont déjà été constituées pour les années de service antérieures. En réalité, aucune réserve n'a encore été faite; il conviendra d'en constituer pour les années à venir. Cela peut toutefois être fait à un stade ultérieur.

Dans le cas d'un plan de pension administré par la CPI, c'est celle-ci qui assume les risques mais il sera toujours possible d'assurer les risques d'invalidité et de mortalité, et de combiner ainsi plan de pension administré par la Cour et plan de pension assuré. Un assureur exigera une prime de risque pour couvrir le risque d'invalidité et de mortalité. Si la Cour assume ces risques, elle n'aura pas à acquitter de primes mais c'est elle qui prendra en charge le versement des prestations si un juge décède ou devient invalide.

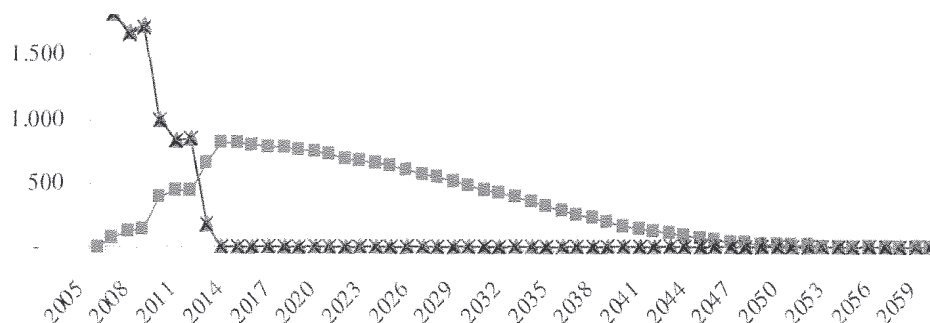
5.1 Système par répartition

Dans le tableau ci-après, nous comparons les flux de trésorerie pour les trois options jusqu'en 2020 sur la seule base de l'effectif actuel. Nous constatons qu'il existe de grandes différences entre le système par répartition en vigueur, qui ne donne pas lieu à la constitution de réserves pour le paiement des pensions et le système par capitalisation dans le cadre duquel des réserves sont constituées par année de service. Les encaissements sont les plus élevés dans les années qui font immédiatement suite au départ en retraite du juge (820 000 euros) alors qu'avec un système par capitalisation, les dépenses liées aux pensions ont lieu pendant que le juge est en activité et elles sont donc plus élevées au cours de la première année (2005) –pendant laquelle tous les juges sont encore en fonction.

	Système par répartition	Système par capitalisation géré par la CPI	Compagnie d'assurance
2005	4	2 236	2 174
2006	70	1 830	1 820
2007	118	1 680	1 671
2008	139	1 730	1 715
2009	391	988	990
2010	441	825	828
2011	442	852	852
2012	657	169	169
2013	820	-	-
2014	810	-	-
2015	798	-	-
2016	785	-	-
2017	772	-	-
2018	756	-	-
2019	740	-	-
2020	720	-	-

La figure ci-après montre sous la forme d'un graphique les flux de trésorerie correspondant à l'effectif initial. Le coût annuel moyen des pensions qu'il est prévu est indiqué pour l'effectif actuel. On peut constater que 20 ans après le départ en retraite des juges le flux de trésorerie reste égal à la moitié du chiffre enregistré en 2013. On constate également que dans le système par répartition, le coût est établi tout au long de la période restant à vivre du juge tandis qu'avec les autres systèmes il est étalé sur le reste des années d'activité. Étant donné que des juges prennent leur retraite en 2006, 2009 et 2012, on constate une diminution du coût des pensions ces années là.

Coût des pensions par année



— ■ — Système par répartition — ▲ — Système par capitalisation géré par la CPI — X — Compagnie d'assurance

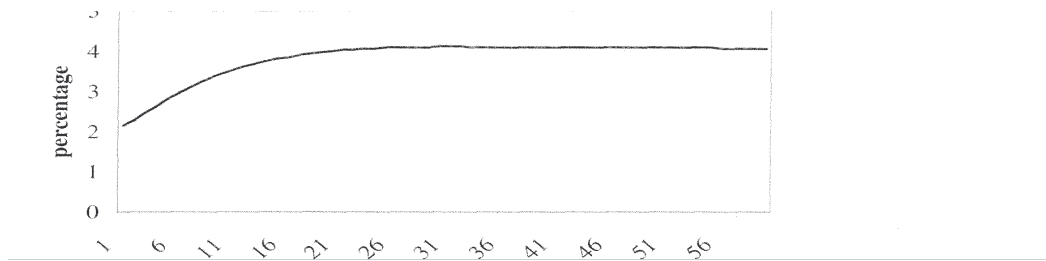
Le système par capitalisation géré par la CPI représente approximativement le même coût que le plan assuré. Il existe cependant des différences. Le taux de rendement prévu (garanti) avec la compagnie d'assurance (3 % par an) est plus élevé que le taux de rendement escompté des placements de la Cour (2,5 % par an). En raison de ce facteur, c'est le plan assuré qui est le moins cher. Cet avantage est néanmoins compensé par les primes de risque qui doivent être versées à la compagnie d'assurance pour couvrir les risques de longévité, d'invalidité et de mortalité.

Le taux de rendement de 3 % obtenu avec une compagnie d'assurance est un taux garanti. Celle-ci escompte un bénéfice d'intérêt qui dépend des taux du marché. Il faut noter que nous n'avons pas intégré de frais de gestion pour la compagnie d'assurance dans nos calculs.

Nous savons que la CPI doit se limiter à des placements à court terme présentant un taux de rendement de 2,5 %. Pour la gestion des fonds de retraite, des investissements à long terme sont nécessaires. Si cette restriction peut être levée, il est possible d'obtenir un taux de rendement plus élevé sur le placement des fonds de retraite. Ce facteur doit être pris en considération lors du choix de plan de pension.

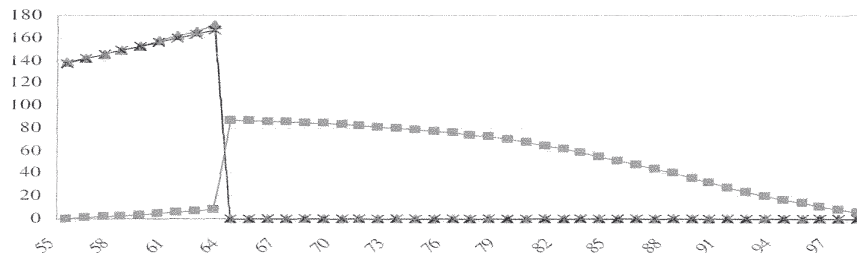
Dans le graphique ci-après, nous faisons apparaître la courbe des taux d'intérêt utilisés par la DNB (Banque nationale des Pays-Bas) au 31 mai 2005 pour déterminer ce qui constitue un rendement sans risque pour les obligations au titre d'un régime de retraite. Si la durée de l'obligation est supérieure à 20 ans, il est possible d'envisager un rendement supérieur à 4 % en ayant recours à des investissements dénués de risque. Le taux d'escompte passera à 3,5 % en moyenne au 1er janvier 2005. C'est le taux qui s'applique pour les pensions de retraite néerlandaises (fonds de pension).

Courbe des taux d'intérêt



Dans le graphique ci-après nous indiquons le coût de la pension d'un nouvel affilié. On y voit clairement la différence de liquidités pour un affilié sélectionné de façon aléatoire. Lorsque cet affilié est en activité, ses primes augmentent tous les ans étant donné la période plus courte avant l'âge de la retraite et durant laquelle, entre autres choses, le rendement sur les investissements diminuera avec les paiements annuels de la pension (courbe verte), qui sont identiques à ceux versés dans le cadre du système par répartition. Avec le système géré par la CPI, c'est celle-ci qui prend à sa charge le paiement des pensions. Si le système est assuré, c'est alors la compagnie d'assurance qui prend en charge le paiement.

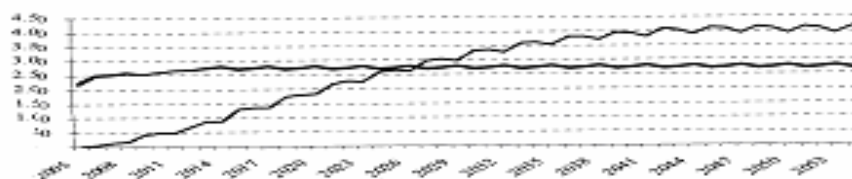
Coût de la pension pour chaque (nouvel) affilié



—■—Système par répartition —▲—Système par capitalisation géré par la CPI —X— Compagnie d'assurance

Dans le graphique ci-après, nous montrons le coût total à long terme des pensions dans le cadre des trois systèmes. Étant donné qu'aucune réserve n'est constituée, le coût à long terme sera le plus élevé avec le système par répartition. Deux catégories de coût n'ont pas été prises en compte ici. Le coût initial du système par capitalisation n'y figure pas, pas plus que les coûts de la liquidation dans le système par répartition. Cela signifie qu'avec celui-ci, il resterait une importante obligation non financée si la CPI venait à disparaître. La courbe n'est pas continue étant donné l'hypothèse qui veut que le régime compte de nouveaux affiliés tous les trois ans.

Coût annuel de la pension



—■—Système par répartition —▲—Système par capitalisation géré par la CPI —X— Compagnie d'assurance

5.2 Risques à court terme

Avec le système actuel comme avec le système par capitalisation géré par la CPI, les risques courus par le système de pension ne sont pas couverts; dans le système par capitalisation, seuls les paiements prévus sont couverts; dans le système par répartition, rien n'est couvert. Dans l'exemple ci-après, nous montrons le coût du décès d'un juge avant l'âge de la retraite. Nous utilisons dans cet exemple celui d'un des nouveaux affiliés.

Milliers d'euros	Système par capitalisation géré par la CPI			Compagnie d'assurance		
	Réserve	Coût supplémentaire en cas d'invalidité en cours d'année	Coût supplémentaire en cas de décès en cours d'année	Prime	Coût supplémentaire en cas d'invalidité en cours d'année	Coût supplémentaire en cas de décès en cours d'année
2006	111	2 019	869	111	-	-
2007	141	1 666	706	141	-	-
2008	144	1 476	536	145	-	-
2009	148	1 278	358	148	-	-
2010	152	1 072	172	152	-	-
2011	156	857	-	156	-	-
2012	161	632	-	159	-	-
2013	165	398	-	163	-	-
2014	170	154	-	166	-	-
2015	34	114	-	33	-	-
2016	-	-	-	-	-	-

Six colonnes apparaissent dans le tableau ci-dessus. Les trois premières colonnes concernent le régime de pensions par capitalisation géré par la CPI; les trois dernières colonnes le régime de pensions par assurance.

- La colonne «réserve» indique la somme que la CPI devrait mettre de côté si elle voulait être en mesure d'assumer les dépenses de pension pour la pension de retraite mais aussi pour la pension de réversion. Nous avons retenu l'hypothèse que cette réserve est investie et que le rendement des placements est de 2,5 %.
- La colonne «coût supplémentaire en cas d'invalidité» indique le coût supplémentaire estimé à la charge de la CPI si l'invalidité intervenait cette année là. Ce coût prévoit le paiement d'une pension d'invalidité jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de la retraite et les réserves restantes. On constate que le coût supplémentaire diminue et ce parce que les réserves sont moins importantes et parce que la pension d'invalidité devra être versée pour une période plus courte. Ce coût supplémentaire interviendra

également pour le système actuel par répartition. Il peut s'agir d'un versement unique au moment de l'invalidité ou d'une rente la vie durant.

- Dans la colonne «coût supplémentaire en cas de décès en cours d'année» est indiqué le coût total supplémentaire d'une pension de réversion versée tout au long de la vie du conjoint survivant. Ces coûts diminuent eux aussi lorsque les réserves sont plus importantes. Ce coût supplémentaire interviendra également pour le système actuel par répartition. Il peut s'agir d'un versement unique au moment de l'invalidité ou d'une rente à vie.
- La colonne «prime» indique la prime à payer à la compagnie d'assurance qui assurerait les pensions. Nous avons utilisé des primes nettes; la compagnie y ajoutera des frais administratifs et des frais d'investissement.
- Les colonnes «coût supplémentaire en cas d'invalidité en cours d'année» et «coût supplémentaire en cas de décès en cours d'année» sont identiques à celles du plan de pension géré par la CPI.

Il est possible de tirer les conclusions suivantes:

1. Avec le taux de rendement actuel dont bénéficie la CPI, le coût des réserves serait égal aux primes (nettes) demandées par la compagnie d'assurance. Cela étant, nous nous attendons à ce que les primes d'assurance brutes soient supérieures de 1 096 et 1 596 aux primes nettes. Ces frais administratifs et d'investissement seront à la charge de la Cour. La CPI devra déterminer si les coûts administratifs internes sont supérieurs ou inférieurs aux frais imposés par la compagnie d'assurance.
2. Si un affilié est frappé d'invalidité ou meurt au cours des premières années, le coût supplémentaire sera élevé, pouvant atteindre un million d'euros. Cette conclusion vaut également pour le régime actuel.

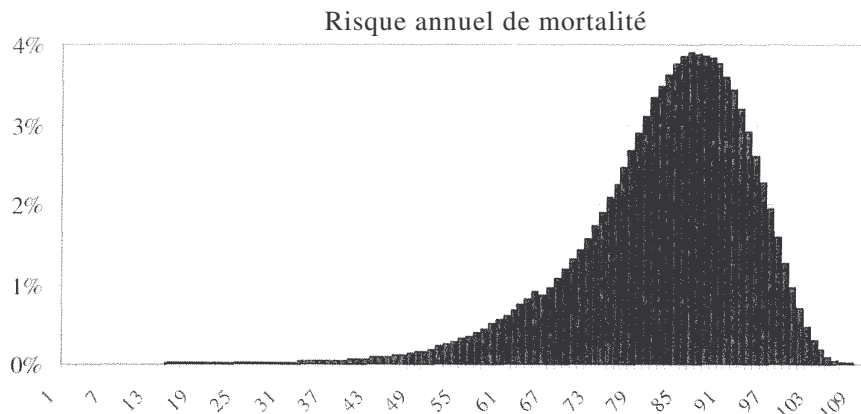
Les risques mentionnés ci-dessus peuvent être réassurés sans que soit réassurée la totalité du régime de pensions, solution pour laquelle la compagnie d'assurance imposerait une prime de risque.

5.3 Risques à long terme

Nous avons montré au paragraphe 5.1 que le système actuel conduit à une période longue durant laquelle il faudra mobiliser des liquidités, ce qui pèsera sur le budget de la CPI. À mesure que le nombre de retraités progresse, la pression sur le budget s'alourdit elle aussi, surtout si les intéressés vivent longtemps.

Si la CPI gère elle-même le régime de pensions, se pose un risque lorsque les retraités vivent plus longtemps que prévu. Étant donné que les calculs s'appuient sur un rendement espéré ainsi que sur une certaine espérance de vie, il y a risque dès lors que le rendement est inférieur à ce qui a été retenu comme hypothèse ou que le juge (ou son conjoint) vit plus longtemps que prévu.

Le graphique ci-après montre l'espérance de vie à la naissance.



Ce graphique montre que pour environ 50 % de la population retenue, le décès interviendra entre l'âge de 80 et 93 ans. Or, pour la CPI, le calcul des pensions s'appuie sur l'espérance de vie prévue. D'une manière générale, on peut dire que si la population est assez importante, on peut se fonder sur l'âge prévu du décès, étant donné que les taux de mortalité s'équilibrent (le décès de l'affilié qui meurt jeune compense celui de l'affilié qui meurt vieux); c'est ce que l'on appelle la loi des moyennes. Plus la population est petite plus la marge d'erreur est grande (le décès d'un affilié qui meurt à un âge avancé n'est pas forcément compensé par celui d'un affilié qui disparaîtrait plus tôt). De cette manière, le risque de voir vivre la population plus longtemps que prévu existe bel et bien. Dans le cas de la CPI, les juges ne sont que 18, ce qui ouvre la porte à une grande marge d'erreur. Dans l'exemple ci-après, nous essayons de rendre ce risque plus explicite en montrant l'exemple d'un juge qui décède alors qu'il est encore jeune et celui d'un juge qui vit plus longtemps.

Âge de l'affilié	Âge du conjoint	Provision pour pension de retraite	Versement de pension de retraite	Dépenses supplémentaires
82	77	384 481	90 000	-
83	78	301 843	90 000	-
84	79	217 139	90 000	-
85	80	130 317	90 000	-
86	81	41 325	90 000	48 675
87	82	-	90 000	90 000
88	83	-	90 000	90 000
89	84	-	90 000	90 000
90	85	-	45 000	45 000
91	86	-	45 000	45 000
92	87	-	45 000	45 000
93	88	-	45 000	45 000
94	89	-	-	-

Dans ce tableau nous retenons l'hypothèse d'un juge qui décède à l'âge de 89 ans, comme son conjoint. Or, à l'âge de 85 ans, il n'y a pas de réserve pour pension de retraite. Cela signifie que la CPI devra verser au juge une pension pour laquelle il n'existe pas de provision, et ce pour le nombre d'années qu'il lui reste à vivre, et, après son décès, à son conjoint. D'où des dépenses annuelles supplémentaires. Pour chaque année de vie supplémentaire du juge, la CPI devra verser 90 000 euros.

En revanche, si le juge et son conjoint meurent tous les deux à 79 ans, les résultats sont comme suit:

Âge de l'affilié	Âge du conjoint	Provision pour pension de retraite	Versement de pension de retraite	Dépenses supplémentaires
76	71	839 661	90 000	-
77	72	768 403	90 000	-
78	73	695 363	90 000	-
79	74	620 497	45 000	-
80	75	589 884	45 000	-
81	76	558 506	45 000	-
82	77	526 344	45 000	-
83	78	493 378	45 000	-
84	79	459 587	-	(459 587)

Dans ce tableau, nous constatons l'existence d'une réserve dans laquelle il est possible de puiser. On peut se prémunir contre le risque de voir les juges vivre très longtemps en incorporant une majoration pour couvrir ce risque.

Si la CPI opte pour la solution assurance, c'est la compagnie d'assurance qui assume ces risques. Celle-ci a l'avantage de pouvoir partager ces risques entre tous les assurés et bénéficier ainsi de la loi des moyennes.

5.4 Risques supplémentaires

Si la Cour décide de gérer son propre régime de pensions, il est un autre risque: le risque que la CPI cesse d'exister. Dans ce cas de figure, la CPI devra prendre à sa charge les pensions de retraite des juges. Or, dans cette option, le paiement des pensions n'est pas prévu; il faudra donc les financer d'un seul coup. Avec le système par capitalisation, il existe une provision qui peut être confiée à une compagnie d'assurance mais, à ce stade, il faudra s'assurer que ladite provision est suffisante pour acheter un contrat d'assurance.

5.5 Coût

La compagnie d'assurance exigera des frais administratifs, qui peuvent être de l'ordre de 1 896 des primes d'assurance. Cela dépendra du niveau de service et du type de contrat de pension dont il s'agit. Si la CPI choisit de gérer elle-même le contrat de pension, elle devra également prendre à sa charge les frais administratifs.

6. Résumé et conclusions

6.1 Avantages et inconvénients

Nous récapitulons les conclusions du présent memorandum en établissant une liste des avantages et des inconvénients de chacun des régimes de pensions envisagés.

6.1.1 *Système par répartition géré par la CPI*

Avantages

- Faible coût de départ;
- aucune immobilisation de capitaux;
- souplesse;
- les risques d'invalidité et de décès peuvent être réassurés;

- aucun lien contractuel avec une compagnie d'assurance.

Inconvénients

- risques à court terme relativement importants;
- période de liquidation relativement longue;
- aucune réserve au cas où la CPI viendrait à disparaître;
- la CPI est responsable de l'administration du plan;
- les pensions des juges actuellement en fonctions pèseront sur les budgets à venir.

6.1.2 Système par capitalisation géré par la Cour

Avantages

- Les charges sont proportionnelles aux années de service;
- liberté d'investissement;
- souplesse;
- les risques d'invalidité et de décès peuvent être réassurés;
- aucun lien contractuel avec une compagnie d'assurance.

Inconvénients

- les risques à court terme peuvent être potentiellement importants;
- des risques à long terme peuvent exister;
- des restrictions inhérentes à la politique d'investissement de la CPI peuvent s'accompagner de mauvais rendements et de déséquilibres; risques inhérents aux investissements;
- la CPI est responsable de l'administration du régime de pensions.

6.1.3 Régime en assurance

Avantages

- Le coût de la pension est lié aux années de service;
- les investissements sont réalisés par des professionnels;
- le rendement est garanti;
- l'administration du régime est prise en charge par des professionnels;
- tous les risques sont assurés.

Inconvénients

- Lien contractuel à long terme avec une compagnie d'assurance;
- incertitude quant à la mise en œuvre du régime de pensions par la compagnie d'assurance;
- incertitude quant au niveau de services à assurer par la compagnie d'assurance;
- problèmes éventuels s'agissant de l'exécution du régime de pensions à l'échelle internationale.

6.2 Conclusions

On peut formuler les conclusions suivantes:

1. Le système actuel est relativement peu onéreux dans ses premières années; cela étant, les risques budgétaires à l'avenir sont élevés. Étant donné que l'espérance de vie des juges à la retraite est longue, la période d'activité sera suivie par une période longue durant laquelle il faudra verser les pensions.
2. Dans le cadre du régime par capitalisation géré par la CPI, celle-ci affecte des fonds au paiement des pensions durant la période d'activité du juge. Cette capitalisation tient compte des dépenses moyennes prévues. Cela signifie que plus la population visée est petite, plus les risques sont élevés. Par exemple, s'il est vrai que le risque de voir un

juge décéder jeune ou être frappé d'invalidité est très faible, l'impact financier de cette éventualité est très élevé et peut atteindre deux millions d'euros. La CPI devra décider si c'est une option souhaitable.

3. Une compagnie d'assurance peut couvrir les risques d'invalidité et de mortalité pour la CPI. Dans cette éventualité, la CPI paiera une prime de risque pour couvrir ces risques. Étant donné les restrictions actuelles en matière de placements par la CPI, il peut être moins onéreux de transférer les pensions à une compagnie d'assurance.
4. En cas de cessation d'activité de la CPI, les droits de pension seraient mieux protégés si la CPI transférait le régime à une compagnie d'assurance.
5. Les risques à long terme peuvent être pris en charge par la CPI en majorant les primes, mais le régime de pensions deviendrait plus onéreux.

7. Suite

Le présent rapport peut aider la CPI à décider la manière dont elle souhaite organiser le régime des pensions des juges. Nous serions heureux de donner des explications plus précises lors d'une rencontre commune, qui pourrait aider la Cour à décider des modalités du régime des pensions des juges.

Après avoir décidé de la manière dont elle souhaite organiser le régime des pensions des juges, la CPI devra exécuter le plan retenu. Dans le cadre du système actuel, cela serait relativement aisé. La CPI devra alors décider si elle souhaite ou non réassurer les risques d'invalidité et de décès. Si la Cour opte pour un régime de pensions qu'elle gèrerait elle-même, il faudra ajuster la manière dont le régime est administré, et également examiner la politique d'investissement et trancher la question de savoir s'il convient ou non de réassurer les risques d'invalidité et de mortalité. Si la CPI opte pour le régime en assurance, il faudra choisir la compagnie d'assurance qui convient, en fonction de la qualité et du coût et ensuite procéder au transfert du régime de pensions à la compagnie d'assurance.

Ernst & Young Actuarissen BV

--- 0 ---